

SYNTHESE

Idées et conduites suicidaires chez l'enfant et l'adolescent : prévention, repérage, évaluation, prise en charge

Professionnel non clinicien

Validée par le Collège le 9 septembre 2021

L'essentiel

- Les idées suicidaires de l'enfant ou de l'adolescent ne doivent pas être banalisées.
- Parler du suicide n'induit pas d'idée suicidaire et n'incite pas au passage à l'acte.
- Toute tentative de suicide récente chez un enfant ou un adolescent justifie un adressage aux urgences.
- En dehors des situations d'urgence, tout propos suicidaire ou inquiétude quant à un risque suicidaire chez un enfant ou un adolescent justifie l'orientation vers un dispositif ou un professionnel de santé de première ligne.

Identifier les enfants et adolescents suicidaires ou à risque suicidaire

Les propos suicidaires d'un enfant ou d'un adolescent ne doivent jamais être banalisés. Lorsqu'un enfant ou un adolescent exprime des idées suicidaires à un adulte – en particulier s'il s'agit d'un professionnel –, il est nécessaire qu'il reçoive de sa part une réponse réactive et adaptée, notamment en termes d'écoute et d'orientation.

Poser la question à un enfant ou un adolescent sur la présence d'idées suicidaires n'induit pas chez lui de telles idées ou ne provoquera pas de passage à l'acte. Par conséquent, être explicite lorsque la question est abordée.

Lorsqu'un réseau de sentinelles existe dans le milieu où évolue l'enfant ou l'adolescent concerné, il est possible de s'y référer pour une aide au repérage ou des conseils sur l'orientation à proposer. Les sentinelles sont des citoyens ou des professionnels non cliniciens, identifiés comme ressources dans leur milieu, renforcés et accompagnés dans leur disposition au repérage de la souffrance psychologique et l'orientation vers les soins.

Orienter

Chaque personne ayant repéré un enfant ou un adolescent susceptible de traverser une crise suicidaire l'oriente dans les meilleurs délais vers un professionnel ou un dispositif capable de mener une évaluation et une prise en charge adaptée :

- En cas d'inquiétude quant à un passage à l'acte imminent ou après une tentative de suicide, vers un service d'urgence ;
- Dans l'ensemble des autres situations, vers un dispositif ou un professionnel de santé dit « de première ligne » (par exemple, le médecin généraliste, le pédiatre, le médecin scolaire et l'infirmière scolaire) pré-identifié.

Dans tous les cas, un appel au numéro national de prévention du suicide permettra de répondre aux interrogations, de guider l'orientation et, le cas échéant, de diligenter les secours appropriés.